



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Sécurités
Bureau de l'ordre public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de la tenue, dans un périmètre du centre-ville, d'une manifestation non déclarée des gilets jaunes le samedi 30 mars 2019 à Tours

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département d'Indre-et-Loire et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Tours ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que lors de ces manifestations en centre-ville de Tours, qui ont rassemblé selon les cas entre 150 et 1800 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, ainsi que de pillage et de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité; qu'au total, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que plusieurs dizaines de blessés sont à déplorer dont un manifestant grièvement blessé à la main ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement régional à Tours, le samedi 30 mars 2019, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ; que l'ampleur de cette manifestation devrait être largement supérieure à celles des dernières semaines ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour

certaines symboliques ; qu'en outre, les principaux meneurs locaux des « gilets jaunes » ont déclaré dans l'article publié le 27 mars 2019 sur le site de la Nouvelle République « Nous devons également revenir sur le comportement des black blocs. Ils nous ont protégés et on les remercie, comme ils ont protégé les personnes âgées de certaines violences policières » ; que ces propos sont largement repris notamment sur les réseaux sociaux ; qu'il est donc fondé de craindre un rapprochement entre les membres du mouvement des « gilets jaunes » et les « black blocks » lors de la manifestation du 30 mars ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux et aux informations fournies par les services de renseignement, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra dans le centre-ville de Tours et notamment Rue Nationale, Rue Marceau, Rue de Bordeaux, Rue de Buffon et Place de la Préfecture, comme lors de la très grande majorité des manifestations des semaines précédentes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 30 mars de 13h à 21h aux emplacements suivants :

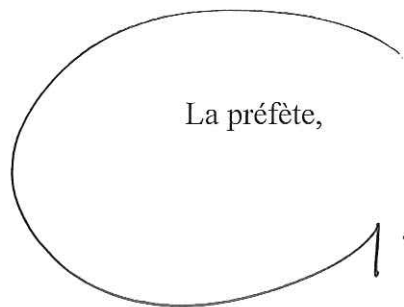
- Rue Nationale, délimitée au Nord par la Place Anatole France, et au Sud par la Place Jean Jaurès ;
- Rue Marceau, délimitée au Nord par la rue de Clocheville et au Sud par le Boulevard Béranger
- Rue de Bordeaux, délimitée à l'Ouest par l'Avenue de Grammont et à l'Est par la Place du Général Leclerc
- Rue de Buffon, délimitée au Nord par la Rue Émile Zola et au Sud par le Boulevard Heurteloup
- Place de la Préfecture

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture d'Indre et Loire, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Tours.

Fait à Tours, le 29/03/2019

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a small hook.

Corinne ORZECOWKI